

Clarification pour la rémunération de Nirsevimab (VRS-Immunisation pour les nouveau-nés)

En collaboration avec les partenaires tarifaires, SwissDRG SA a établi une rémunération supplémentaire non planifiée pour l'injection intramusculaire du Nirsevimab.

Les directives de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins doivent être respectées.

Cette rémunération supplémentaire non planifiée est applicable depuis le 01.10.2024 et peut être révoqué à tout moment. La rémunération supplémentaire est valable pour les enfants de moins de deux ans.

Si, pour un nouveau-né en bonne santé, le forfait par cas pour le nourrisson en bonne santé est facturé au payeur du séjour de la mère conformément aux règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG, TARPSY et ST Reha chapitre 4.4, la rémunération supplémentaire pour Nirsevimab doit également être facturée au payeur du séjour de la mère.

Cette rémunération supplémentaire n'est pas applicable si le produit est administré dans le cadre d'études ou par le biais d'un programme de don du fabricant.

L'administration de Nirsevimab doit être saisie au niveau du cas dans les variables 4.8.V02 à 4.8.V15 de la statistique médicale, respectivement dans les variables medi_* (tableau 8-Médicaments) du relevé SpiGes.

La rémunération supplémentaire est remboursée selon le tableau suivant à partir du 01 octobre 2024:

Rémunération supplémentaire	Code CHOP/ATC	Désignation	Limitations pour la facturation	Montant CHF
ZE-2024-240		Nirsevimab, intramusculaire	âge < 2 ans	
ZE-2024-240.01	J06BD08	Nirsevimab	25 mg jusqu'à moins 75 mg	359.10
ZE-2024-240.02	J06BD08	Nirsevimab	75 mg jusqu'à moins 125 mg	359.10
ZE-2024-240.03	J06BD08	Nirsevimab	125 mg jusqu'à moins 175 mg	538.65
ZE-2024-240.04	J06BD08	Nirsevimab	175 mg et plus	718.20

Cette rémunération supplémentaire n'est pas ajoutée dans le logiciel du Groupeur pour la version 13.0 de SwissDRG.